

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1939

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

-----

**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative compétente peut procéder à des contrôles aléatoires destinés à vérifier la sincérité et l'exactitude des informations transmises au titre du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement du groupe LFI vise à garantir la fiabilité des données déclaratives transmises dans le cadre des obligations prévues par la loi Egalim. La simplification des obligations déclaratives ne peut se concevoir sans mécanisme de vérification permettant de prévenir les erreurs, les omissions ou les déclarations inexactes. La possibilité de contrôles aléatoires par l'administration contribuera à renforcer la crédibilité des dispositifs de suivi des objectifs d'Egalim, et à assurer une application effective des cibles fixées par la loi. Elle permettra également de

garantir une égalité de traitement entre les opérateurs économiques et d'éviter les effets de concurrence déloyale liés à des déclarations insincères.